



## **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECRUTEMENT ET L'EMPLOI D'UNE INGENIERIE MUTUALISEE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES SCHEMAS CYCLABLES INTERCOMMUNAUX ET D'ANIMATION COLLECTIVE AUTOUR DU DEVELOPPEMENT DES MOBILITES CYCLABLES**

ENTRE :

**La Communauté de Communes du Pays de Nay**, représentée par son Président, M. Christian PETCHOT-BACQUE, habilité à cet effet par délibération en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,  
Ci-après désignée par les termes « CCPN »,

ET

**La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, habilité à cet effet par délibération en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,  
Ci-après désignée par les termes « CCVO »,

### **PREAMBULE**

Les deux communautés de communes du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau sont engagées toutes deux dans une politique de déploiement des mobilités cyclables sur leurs territoires.

La communauté de communes du Pays de Nay et la communauté de communes de la Vallée d'Ossau ont souhaité s'associer pour porter une candidature commune intitulée « Ingénierie mobilités cyclables », avec un territoire de projet qui a pour périmètre celui des deux intercommunalités réunies.

D'un commun accord, la communauté de communes du Pays de Nay a été définie comme chef de file. A ce titre, elle est désignée « territoire bénéficiaire » de l'appel à projets AVELO2 pour son édition de 2022.

La population couverte par le projet de déploiement de réseaux cyclables est d'environ 39 000 personnes.

Les deux intercommunalités souhaitent s'appuyer sur la dynamique incitative de l'appel à projets AVELO 2 pour engager ce projet commun.

## **ARTICLE I - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CCPN et la CCVO pour la mise en place d'une ingénierie mutualisée, dédiée aux mobilités cyclables.

La CCPN sera la structure porteuse de cette ingénierie.

La présente convention définit les modalités administratives et financières du partenariat entre ces deux intercommunalités.

## **ARTICLE II- ORGANISATION DE LA MISSION**

### **2.1 Missions générales**

La CCPN se porte garante de la mise en œuvre des missions suivantes, par le.la chargé.e de mission Mobilités cyclables, telles que définies dans la fiche de poste annexée :

- Le pilotage de la mise en œuvre des deux schémas cyclables intercommunaux,
- La promotion de la pratique du vélo sur les deux territoires, comprenant la communication et la promotion événementielle, la sensibilisation et l'animation auprès des usagers et associations locales,
- La mise en œuvre de services et équipements pour soutenir le développement de la mobilité cyclable et d'un mode d'évaluation de la pratique sur les deux territoires.

### **2.2 Organisation pratique de l'ingénierie**

Afin de couvrir le territoire des deux intercommunalités, il est prévu un.e chargé.e de mission mobilités cyclables, à savoir, 1 (un) équivalent temps plein dédié à la mise en œuvre des politiques cyclables du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau.

Son poste sera basé à Bénéjacq, avec déplacements fréquents sur les deux territoires d'intervention.

## **ARTICLE III - FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT**

### **3.1 Engagements des partenaires**

Les deux partenaires s'engagent à s'investir dans la mise en œuvre du programme en termes d'animation, de gestion, de communication et d'évaluation.

La CCPN est désignée comme étant la structure porteuse de ce partenariat, et à ce titre, référente pour les partenaires institutionnels d'un point de vue juridique.

Elle mène les opérations incombant à la structure porteuse, suivant les règlements et les indications délivrées par l'autorité référente (Services de l'Etat).

Elle est l'employeur direct du chargé de mission Mobilités cyclables, et à ce titre, gère sa situation administrative. Elle lui verse sa rémunération.

### 3.2 Concertation etsuivi entre les partenaires

Les deux Communautés de Communes partenaires constitueront, de manière équitable, un comité de suivi de la mission de développement des mobilités cyclables, avec :

- un comité de suivi est institué, ayant vocation à se réunir deux à trois fois par an. Il est composé des élus référents en charge du service, du (de la) chargé.e de mission Mobilités cyclables, des directeurs généraux de service des deux EPCI, de l'ADEME, de la Région, de la DDTM, et du Conseil Départemental.
- un élu référent en charge du programme est désigné par chaque intercommunalité.

#### ARTICLE IV -ENGAGEMENTS FINANCIERS

A compter de la date de prise de poste de la du chargé.e de mission Mobilités cyclables, la CCPN et la CCVO se partagent, déduction faite des subventions obtenues l'ensemble des coûts salariaux et des autres coûts inhérents au poste (frais de formation, acquisition/location de matériel, téléphonie, etc.), ainsi que les frais de gestion supportés par la CCPN (forfait estimé à 1000€).

La CCVO remboursera la CCPN selon les modalités ci-après :

- Chaque année, la CCPN émettra un titre de recettes correspondant à un premier acompte pour la CCVO, sur la base d'un plan de financement prévisionnel, où il sera appelé de chaque collectivité 50% de son reste à charge prévisionnel sur une année de fonctionnement.
- A réception du solde des subventions correspondant à une année de fonctionnement du poste, la CCPN émettra un titre de recettes correspondant au solde restant dû par la CCVO, sur la base d'un tableau récapitulatif global des dépenses mandatées, des frais de gestion et des subventions perçues.

#### Hypothèse de financement pour une année :

DEPENSES		RECETTES	
Salaires (1ETP)	40 000 €	ETAT (ADEME) ingénierie	29 000 €
Dépenses de déplacement et de formation	3 000 €	ETAT (ADEME) équipement poste	1 500 €
Dépenses d'équipement	1 500 €	CCVO	9 000 €
Frais de gestion	1 000 €		
Charges connexes liées à cette opération	3 000 €	CCPN	9 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>48 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>48 500 €</b>

#### ARTICLE V - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et sera valable pour la durée du contrat de l'appel à projets, soit 30 mois. . La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants.

En cas de disponibilités financières complémentaires ou en cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée du territoire bénéficiaire, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat.

Durant ce même calendrier, le territoire bénéficiaire peut mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

#### **ARTICLE VI – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs de ses obligations.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la CCVO s'engage à rembourser à la CCPN, sur la base d'un décompte général définitif des dépenses, les sommes engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires pour établir une situation à caractère définitif. Sur cette base, la CCPN procèdera à l'émission d'un titre de recettes pour règlement du solde ou d'un mandat de paiement pour reversement du trop-perçu auprès de la CCVO.

À tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de l'arrêt du partenariat, et le cas échéant des compensations dues aux autres parties.

#### **ARTICLE VII – RECOURS**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait à Bénéjacq,

Le .....

Le Président de la CCVO,

Le Président de la CCPN

Jean-Paul  
CASAUBON

Christian  
PETCHOT-BACQUE